



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 26

*(Chapter 18
Statutes of Ontario, 2004)*

An Act to amend the Planning Act

The Hon. J. Gerretsen
Minister of Municipal Affairs
and Housing

1st Reading	December 15, 2003
2nd Reading	May 13, 2004
3rd Reading	November 24, 2004
Royal Assent	November 30, 2004

Projet de loi 26

*(Chapitre 18
Lois de l'Ontario de 2004)*

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire

L'honorable J. Gerretsen
Ministre des Affaires municipales
et du Logement

1 ^{re} lecture	15 décembre 2003
2 ^e lecture	13 mai 2004
3 ^e lecture	24 novembre 2004
Sanction royale	30 novembre 2004



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 26 and does not form part of the law. Bill 26 has been enacted as Chapter 18 of the Statutes of Ontario, 2004.

The purpose of the Bill is to change the criteria that must be met when any decision, comment, submission or advice is made or provided by a municipality, local board, planning board, the provincial government or a board, commission or agency of the provincial government that affects a land use planning matter. The decisions, comments, submissions and advice must be "consistent with" policy statements issued by the Minister. This is a change from the current criteria which requires those bodies to have "regard to" policy statements issued by the Minister in exercising any authority that affects a planning matter or when providing comments, submissions or advice. (Section 2 of the Bill).

The Bill also increases the time period for making decisions before appeals may be made to the Ontario Municipal Board from 90 to 180 days under subsection 17 (40) (official plans), clauses 22 (7) (c) and (d) (amendments to official plans) and subsection 51 (34) (subdivision and condominium approvals), from 90 to 120 days under subsections 34 (11) (zoning by-laws) and 36 (3) (holding by-laws) and from 60 to 90 days under subsection 53 (14) (consent applications) of the *Planning Act*.

Clauses 22 (1) (b) and 22 (2) (b) of the Act are amended to remove the deadline of 65 days in which a municipality or planning board, in respect of a request for an amendment to an official plan, must hold a public meeting or comply with the alternative measures set out in the official plan. Clauses 22 (7) (a) and (b) of the Act, which allow an appeal to the Ontario Municipal Board for failure to give notice of a public meeting under subsection 17 (15), are repealed.

The right to appeal to the Ontario Municipal Board in respect of amendments to official plans and zoning by-laws is eliminated if the amendment relates to the alteration of a boundary of an area of settlement or the creation of an area of settlement and the municipality has not adopted the amendment.

The powers of the Ontario Municipal Board to make an order or decision in an appeal respecting an official plan, amendments to an official plan, a zoning by-law or a holding by-law would be restricted if the Minister is of the opinion that all or any part of the proposed amendment, plan or by-law adversely affects a matter of provincial interest. The decisions respecting such matters would be determined by the Lieutenant Governor in Council.

A new section 70.4 would give the Minister power to make regulations respecting transitional matters relating to matters and proceedings that were commenced before or after this Act comes into force.

Other amendments are complementary in nature.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 26, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 26 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2004.

Le projet de loi a pour objet de modifier les critères qu'il faut remplir lorsqu'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, le gouvernement provincial ou un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement provincial prend des décisions ou fournit des commentaires, des observations ou des conseils qui touchent une question relative à l'aménagement du territoire. Ces décisions, ces commentaires, ces observations et ces conseils doivent être «conformes» aux déclarations de principes du ministre. À l'heure actuelle, il est exigé de «tenir compte» de ces déclarations de principes dans l'exercice de tout pouvoir qui touche une question relative à l'aménagement ou lorsqu'il s'agit de fournir des commentaires, des observations ou des conseils. (Article 2 du projet de loi).

En outre, le projet de loi fait passer de 90 à 180 jours le délai accordé pour prendre une décision avant qu'un appel puisse être interjeté devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu du paragraphe 17 (40) (plans officiels), des alinéas 22 (7) c) et d) (modification de plans officiels) et du paragraphe 51 (34) (approbations de plans de lotissement et de descriptions de condominiums), de 90 à 120 jours pour un appel interjeté en vertu des paragraphes 34 (11) (règlements municipaux de zonage) et 36 (3) (règlements municipaux contenant le symbole d'utilisation différée («H» ou «h»)) et de 60 à 90 jours pour un appel interjeté en vertu du paragraphe 53 (14) (demandes d'autorisation) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Les alinéas 22 (1) b) et 22 (2) b) de la Loi sont modifiés afin d'éliminer le délai de 65 jours dont dispose une municipalité ou un conseil d'aménagement, à l'égard d'une demande de modification d'un plan officiel, pour tenir une réunion publique ou se conformer aux autres mesures énoncées dans le plan officiel. Sont abrogés les alinéas 22 (7) a) et b) de la Loi, qui autorisent à interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario lorsque n'est pas donné un avis de réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15).

Le droit d'interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario relativement à des modifications proposées à des plans officiels et à des règlements municipaux de zonage est éliminé si la modification concerne la modification des limites d'une zone de peuplement ou la création d'une telle zone et que la municipalité n'a pas adopté la modification.

Le pouvoir qu'a la Commission des affaires municipales de l'Ontario de rendre une ordonnance ou une décision dans un appel relatif à un plan officiel, à la modification d'un plan officiel, à un règlement municipal de zonage ou à un règlement municipal contenant le symbole d'utilisation différée est restreint si le ministre estime que tout ou partie de la modification, du plan ou du règlement municipal porte atteinte à une question d'intérêt provincial. Il revient au lieutenant-gouverneur en conseil de rendre une décision définitive à l'égard de telles questions.

Le nouvel article 70.4 donne au ministre le pouvoir de prendre des règlements concernant les questions de transition qui portent sur les affaires et les procédures introduites avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi.

Les autres modifications sont des modifications complémentaires.

An Act to amend the Planning Act

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (1) of the *Planning Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 3, 1996, chapter 4, section 1 and 2002, chapter 17, Schedule B, section 1, is amended by adding the following definition:

“area of settlement” means an area of land designated in an official plan for urban uses including urban areas, urban policy areas, towns, villages, hamlets, rural clusters, rural settlement areas, urban systems, rural service centres or future urban use areas, or as otherwise prescribed by regulation; (“zone de peuplement”)

2. Subsections 3 (5) and (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 3 and amended by 1998, chapter 15, Schedule E, section 27, are repealed and the following substituted:

Consistency with policy statements

(5) A decision of the council of a municipality, a local board, a planning board, a minister of the Crown and a ministry, board, commission or agency of the government, including the Municipal Board, in respect of the exercise of any authority that affects a planning matter, shall be consistent with policy statements issued under subsection (1).

Advice

(6) Comments, submissions or advice that affect a planning matter that are provided by the council of a municipality, a local board, a planning board, a minister or ministry, board, commission or agency of the government shall be consistent with policy statements issued under subsection (1).

3. (1) Subsection 17 (40) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is amended by striking out “90” and substituting “180”.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«zone de peuplement» Territoire désigné dans un plan officiel aux fins d'utilisations urbaines, y compris une zone urbaine, une zone de politique urbaine, une ville, un village, un hameau, un groupe rural, une zone de peuplement rural, un système urbain, un centre de service rural ou une zone d'utilisation urbaine future, ou prescrit par ailleurs par règlement. («area of settlement»)

2. Les paragraphes 3 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et tels qu'ils sont modifiés par l'article 27 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conformité aux déclarations de principes

(5) Une décision du conseil d'une municipalité, d'un conseil local, d'un conseil d'aménagement, d'un ministre de la Couronne et d'un ministère, d'un conseil, d'une commission ou d'un organisme du gouvernement, y compris la Commission des affaires municipales, à l'égard de l'exercice de tout pouvoir qui touche une question relative à l'aménagement, est conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1).

Conseils

(6) Les commentaires, les observations ou les conseils qui touchent une question relative à l'aménagement et qui sont fournis par le conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, un ministre ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement sont conformes aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1).

3. (1) Le paragraphe 17 (40) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «180» à «90».

(2) Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9 and amended by 1999, chapter 12, Schedule M, section 22, 2000, chapter 26, Schedule K, section 5 and 2002, chapter 17, Schedule B, section 5, is amended by adding the following subsections:

Matters of provincial interest

(51) Where an appeal is made to the Municipal Board under this section, the Minister, if he or she is of the opinion that a matter of provincial interest is, or is likely to be, adversely affected by the plan or the parts of the plan in respect of which the appeal is made, may so advise the Board in writing not later than 30 days before the day fixed by the Board for the hearing of the appeal and the Minister shall identify,

- (a) the provisions of the plan by which the provincial interest is, or is likely to be, adversely affected; and
- (b) the general basis for the opinion that a matter of provincial interest is, or is likely to be, adversely affected.

No hearing or notice required

(52) The Minister is not required to give notice or to hold a hearing before taking any action under subsection (51).

Confirmation by L.G. in C.

(53) If the Municipal Board has received notice from the Minister under subsection (51), the decision of the Board is not final and binding in respect of the provisions identified in the notice unless the Lieutenant Governor in Council has confirmed the decision in respect of the provisions.

Action of L.G. in C.

(54) The Lieutenant Governor in council may confirm, vary or rescind the decision of the Municipal Board in respect of the provisions of the plan identified in the notice and in doing so may direct the Minister to modify the provisions of the plan.

4. (1) Clause 22 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by striking out “within 65 days after the request is received”.

(2) Clause 22 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by striking out “within 65 days after the request is received”.

(3) Clause 22 (6) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by striking out “(7) (a) to (d)” and substituting “(7) (c) and (d)”.

(4) Clauses 22 (7) (a) and (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, are repealed.

(2) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 22 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 5 de l'annexe K du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 5 de l'annexe B du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Questions d'intérêt provincial

(51) Si un appel est interjeté devant la Commission des affaires municipales en vertu du présent article, le ministre peut, s'il estime que le plan ou les parties du plan qui font l'objet de l'appel portent ou porteront vraisemblablement atteinte à une question d'intérêt provincial, en aviser la Commission par écrit au plus tard 30 jours avant le jour qu'elle fixe pour l'audition de l'appel. Il précise alors :

- a) d'une part, les dispositions du plan qui portent ou porteront vraisemblablement atteinte à l'intérêt provincial;
- b) d'autre part, ce sur quoi il se fonde généralement pour estimer qu'il est ou sera vraisemblablement porté atteinte à une question d'intérêt provincial.

Aucune audience ni aucun avis requis

(52) Le ministre n'est pas tenu de donner un avis ou de tenir une audience avant de prendre une mesure prévue au paragraphe (51).

Confirmation du lieutenant-gouverneur en conseil

(53) Si la Commission des affaires municipales reçoit un avis du ministre en vertu du paragraphe (51), sa décision n'est pas définitive à l'égard des dispositions précisées dans l'avis, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil confirme la décision à leur égard.

Mesure prise par le lieutenant-gouverneur en conseil

(54) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission des affaires municipales à l'égard des dispositions du plan précisées dans l'avis et, ce faisant, peut ordonner au ministre de modifier les dispositions du plan.

4. (1) L'alinéa 22 (1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de « , dans les 65 jours qui suivent la réception de la demande ».

(2) L'alinéa 22 (2) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de « , dans les 65 jours qui suivent la réception de la demande ».

(3) L'alinéa 22 (6) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de « (7) c) et d) » à « (7) a) à d) ».

(4) Les alinéas 22 (7) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

(5) Clause 22 (7) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by striking out “90” and substituting “180”.

(6) Clause 22 (7) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by striking out “90” and substituting “180”.

(7) Section 22 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13 and amended by 1999, chapter 12, Schedule M, section 23, is amended by adding the following subsections:

Restriction re: appeal

(7.1) Despite subsection (7), a person or public body may not appeal to the Municipal Board in respect of all or any part of a requested amendment if the amendment or part of the amendment proposes to alter all or any part of the boundary of an area of settlement in a municipality or to establish a new area of settlement in a municipality.

Same

(7.2) Despite subsection 17 (36), a person or public body may not appeal to the Municipal Board in respect of the refusal of the approval authority to approve any part of a plan that proposes to alter all or any part of the boundary of an area of settlement in a municipality or to establish a new area of settlement in a municipality if the part of the plan formed all or part of an amendment requested under subsection (1) or (2).

Same

(7.3) Despite subsection 17 (40), a person or public body may not appeal to the Municipal Board in respect of any part of a plan that proposes to alter all or any part of the boundary of an area of settlement in a municipality or to establish a new area of settlement in a municipality if the part of the plan formed all or part of an amendment requested under subsection (1) or (2).

Exception

(7.4) Despite subsections (7.1), (7.2) and (7.3), a person or public body may appeal to the Municipal Board in respect of any part of a plan that proposes to alter all or any part of the boundary of an area of settlement in a lower-tier municipality or to establish a new area of settlement in a lower-tier municipality if that part of the plan conforms with the official plan of the upper-tier municipality.

(8) Subsection 22 (9.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule M, section 23, is amended by striking out “(7) (a), (b), (c) or (d)” and substituting “(7) (c) or (d)”.

(9) Section 22 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13 and amended by 1999, chapter 12, Schedule M, section 23, is amended by adding the following subsections:

(5) L’alinéa 22 (7) c) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 13 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «180» à «90».

(6) L’alinéa 22 (7) d) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 13 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «180» à «90».

(7) L’article 22 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 13 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 23 de l’annexe M du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restriction : appel

(7.1) Malgré le paragraphe (7), une personne ou un organisme public ne peut pas interjeter appel devant la Commission des affaires municipales à l’égard de la totalité ou d’une partie d’une modification demandée qui propose de modifier tout ou partie des limites d’une zone de peuplement située dans une municipalité ou d’en établir une nouvelle dans une municipalité.

Idem

(7.2) Malgré le paragraphe 17 (36), une personne ou un organisme public ne peut pas interjeter appel devant la Commission des affaires municipales à l’égard du refus de l’autorité approbatrice d’approuver une partie d’un plan qui propose de modifier tout ou partie des limites d’une zone de peuplement située dans une municipalité ou d’en établir une nouvelle dans une municipalité si la partie du plan constituait la totalité ou une partie d’une modification demandée en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Idem

(7.3) Malgré le paragraphe 17 (40), une personne ou un organisme public ne peut pas interjeter appel devant la Commission des affaires municipales à l’égard d’une partie d’un plan qui propose de modifier tout ou partie des limites d’une zone de peuplement située dans une municipalité ou d’en établir une nouvelle dans une municipalité si la partie du plan constituait la totalité ou une partie d’une modification demandée en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Exception

(7.4) Malgré les paragraphes (7.1), (7.2) et (7.3), une personne ou un organisme public peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales à l’égard d’une partie d’un plan qui propose de modifier tout ou partie des limites d’une zone de peuplement située dans une municipalité de palier inférieur ou d’en établir une nouvelle dans une telle municipalité si cette partie du plan est conforme au plan officiel de la municipalité de palier supérieur.

(8) Le paragraphe 22 (9.2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 23 de l’annexe M du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par substitution de «(7) c) ou d)» à «(7) a), b), c) ou d)».

(9) L’article 22 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 13 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 23 de l’annexe M du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Matters of provincial interest

(11.1) Where an appeal is made to the Municipal Board under this section, the Minister, if he or she is of the opinion that a matter of provincial interest is, or is likely to be, adversely affected by the amendment or any part of the amendment in respect of which the appeal is made, may so advise the Board in writing not later than 30 days before the day fixed by the Board for the hearing of the appeal and the Minister shall identify,

- (a) the provisions of the amendment or any part of the amendment by which the provincial interest is, or is likely to be, adversely affected; and
- (b) the general basis for the opinion that a matter of provincial interest is, or is likely to be, adversely affected.

No hearing or notice required

(11.2) The Minister is not required to give notice or to hold a hearing before taking any action under subsection (11.1).

Confirmation by L.G. in C.

(11.3) If the Municipal Board has received notice from the Minister under subsection (11.1), the decision of the Board is not final and binding in respect of the provisions of the amendment or the provisions of any part of the amendment identified in the notice unless the Lieutenant Governor in Council has confirmed the decision in respect of those provisions.

Action of L.G. in C.

(11.4) The Lieutenant Governor in Council may confirm, vary or rescind the decision of the Municipal Board in respect of the provisions of the amendment or the provisions of any part of the amendment identified in the notice and in doing so may direct the Minister to modify the amendment to the plan.

(10) Subsection 22 (12) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by striking out “(7) (a), (b), (c) or (d)” and substituting “(7) (c) or (d)”.

5. (1) Subsection 23 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 15, is amended by adding “but the decision is not final and binding unless the Lieutenant Governor in Council has confirmed it” at the end.

(2) Section 23 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 15, is amended by adding the following subsection:

Powers of L.G. in C.

(6) The Lieutenant Governor in Council may confirm, vary or rescind the decision of the Municipal Board made under subsection (5) and in doing so may direct the Minister to amend the plan in such manner as the Lieutenant Governor in Council may determine.

6. (1) Subsection 34 (11) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is

Questions d'intérêt provincial

(11.1) Si un appel est interjeté devant la Commission des affaires municipales en vertu du présent article, le ministre peut, s'il estime que la modification ou une partie de la modification qui fait l'objet de l'appel porte ou portera vraisemblablement atteinte à une question d'intérêt provincial, en aviser la Commission par écrit au plus tard 30 jours avant le jour qu'elle fixe pour l'audition de l'appel. Il précise alors :

- a) d'une part, les dispositions de la modification ou de la partie de celle-ci qui portent ou porteront vraisemblablement atteinte à l'intérêt provincial;
- b) d'autre part, ce sur quoi il se fonde généralement pour estimer qu'il est ou sera vraisemblablement porté atteinte à une question d'intérêt provincial.

Aucune audience ni aucun avis requis

(11.2) Le ministre n'est pas tenu de donner un avis ou de tenir une audience avant de prendre une mesure prévue au paragraphe (11.1).

Confirmation du lieutenant-gouverneur en conseil

(11.3) Si la Commission des affaires municipales reçoit un avis du ministre en vertu du paragraphe (11.1), sa décision n'est pas définitive à l'égard des dispositions de la modification ou d'une partie de celle-ci précisées dans l'avis, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil confirme la décision à leur égard.

Mesure prise par le lieutenant-gouverneur en conseil

(11.4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission des affaires municipales à l'égard des dispositions de la modification ou d'une partie de celle-ci précisées dans l'avis et, ce faisant, peut ordonner au ministre de modifier la modification du plan.

(10) Le paragraphe 22 (12) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «(7) c) ou d)» à «(7) a), b), c) ou d)».

5. (1) Le paragraphe 23 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «Toutefois, la décision n'est pas définitive sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil la confirme.» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 23 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission des affaires municipales prévue au paragraphe (5) et, ce faisant, peut ordonner au ministre de modifier le plan de la façon fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

6. (1) Le paragraphe 34 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de

amended by striking out “90” and substituting “120”.

(2) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, 1994, chapter 23, section 21, 1996, chapter 4, section 20, 1999, chapter 12, Schedule M, section 25, 2000, chapter 26, Schedule K, section 5 and 2002, chapter 17, Schedule B, section 10, is amended by adding the following subsection:

Restriction

(11.0.1) Despite subsection (11), a person or public body may not appeal to the Municipal Board in respect of all or any part of a requested amendment to a by-law if the amendment or part of the amendment proposes to implement an alteration to all or any part of the boundary of an area of settlement in a municipality or to implement a new area of settlement in a municipality.

(3) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, 1994, chapter 23, section 21, 1996, chapter 4, section 20, 1999, chapter 12, Schedule M, section 25, 2000, chapter 26, Schedule K, section 5 and 2002, chapter 17, Schedule B, section 10, is amended by adding the following subsections:

Matters of provincial interest

(27) Where an appeal is made to the Municipal Board under subsection (11) or (19), the Minister, if he or she is of the opinion that a matter of provincial interest is, or is likely to be, adversely affected by the by-law, may so advise the Board in writing not later than 30 days before the day fixed by the Board for the hearing of the appeal and the Minister shall identify,

- (a) the part or parts of the by-law by which the provincial interest is, or is likely to be, adversely affected; and
- (b) the general basis for the opinion that a matter of provincial interest is, or is likely to be, adversely affected.

No hearing or notice required

(28) The Minister is not required to give notice or to hold a hearing before taking any action under subsection (27).

No order to be made

(29) If the Municipal Board has received notice from the Minister under subsection (27) and has made a decision on the by-law, the Board shall not make an order under subsection (11) or (26) in respect of the part or parts of the by-law identified in the notice.

l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «120» à «90».

(2) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 20 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 25 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 5 de l'annexe K du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(11.0.1) Malgré le paragraphe (11), une personne ou un organisme public ne peut pas interjeter appel devant la Commission des affaires municipales à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une modification demandée à un règlement municipal si celle-ci propose de mettre en oeuvre une modification de tout ou partie des limites d'une zone de peuplement située dans une municipalité ou de mettre en oeuvre une nouvelle zone de peuplement dans une municipalité.

(3) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 20 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 25 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 5 de l'annexe K du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Questions d'intérêt provincial

(27) Si un appel est interjeté devant la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (11) ou (19), le ministre peut, s'il estime que le règlement municipal porte ou portera vraisemblablement atteinte à une question d'intérêt provincial, en aviser la Commission par écrit au plus tard 30 jours avant le jour qu'elle fixe pour l'audition de l'appel. Il précise alors :

- a) d'une part, la ou les parties du règlement municipal qui portent ou porteront vraisemblablement atteinte à l'intérêt provincial;
- b) d'autre part, ce sur quoi il se fonde généralement pour estimer qu'il est ou sera vraisemblablement porté atteinte à une question d'intérêt provincial.

Aucune audience ni aucun avis requis

(28) Le ministre n'est pas tenu de donner un avis ou de tenir une audience avant de prendre une mesure prévue au paragraphe (27).

Aucune ordonnance ne doit être rendue

(29) Si la Commission des affaires municipales reçoit un avis du ministre en vertu du paragraphe (27) et a rendu une décision à l'égard du règlement municipal, elle ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (11) ou (26) à l'égard de la ou des parties de ce règlement précisées dans l'avis.

Action of L.G. in C.

(29.1) The Lieutenant Governor in Council may confirm, vary or rescind the decision of the Municipal Board in respect of the part or parts of the by-law identified in the notice and in doing so may repeal the by-law in whole or in part or amend the by-law in such a manner as the Lieutenant Governor in Council may determine.

(4) Subsection 34 (30) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 20, is amended by adding “or as are repealed or amended by the Lieutenant Governor in Council under subsection (29.1)” after “subsection (26)”.

7. (1) Subsection 36 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 22, is amended by striking out “90” and substituting “120”.

(2) Section 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 22 and 1996, chapter 4, section 22, is amended by adding the following subsections:

Matters of provincial interest

(3.1) Where an appeal is made to the Municipal Board under subsection (3), the Minister, if he or she is of the opinion that a matter of provincial interest is, or is likely to be, adversely affected by the by-law, may so advise the Board in writing not later than 30 days before the day fixed by the Board for the hearing of the appeal and the Minister shall identify,

- (a) the part or parts of the by-law by which the provincial interest is, or is likely to be, adversely affected; and
- (b) the general basis for the opinion that a matter of provincial interest is, or is likely to be, adversely affected.

No hearing or notice required

(3.2) The Minister is not required to give notice or to hold a hearing before taking any action under subsection (3.1).

No order to be made

(3.3) If the Municipal Board has received notice from the Minister under subsection (3.1) and has made a decision on the by-law, the Board shall not make an order under subsection (3) in respect of the part or parts of the by-law identified in the notice.

Action of L.G. in C.

(3.4) The Lieutenant Governor in Council may confirm, vary or rescind the decision of the Municipal Board in respect of the part or parts of the by-law identified in the notice and in doing so may repeal the by-law in whole or in part or amend the by-law in such a manner as the Lieutenant Governor in Council may determine.

8. Subsection 51 (34) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30 and

Mesure prise par le lieutenant-gouverneur en conseil

(29.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission des affaires municipales à l'égard de la ou des parties du règlement municipal précisées dans l'avis et, ce faisant, peut abroger tout ou partie du règlement municipal ou le modifier de la façon qu'il fixe.

(4) Le paragraphe 34 (30) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 20 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «ou qui sont abrogées ou modifiées par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (29.1)» à la fin du paragraphe.

7. (1) Le paragraphe 36 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «120» à «quatre-vingt-dix».

(2) L'article 36 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 22 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Questions d'intérêt provincial

(3.1) Si un appel est interjeté devant la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (3), le ministre peut, s'il estime que le règlement municipal porte ou portera vraisemblablement atteinte à une question d'intérêt provincial, en aviser la Commission par écrit au plus tard 30 jours avant le jour qu'elle fixe pour l'audition de l'appel. Il précise alors :

- a) d'une part, la ou les parties du règlement municipal qui portent ou porteront vraisemblablement atteinte à l'intérêt provincial;
- b) d'autre part, ce sur quoi il se fonde généralement pour estimer qu'il est ou sera vraisemblablement porté atteinte à une question d'intérêt provincial.

Aucune audience ni aucun avis requis

(3.2) Le ministre n'est pas tenu de donner un avis ou de tenir une audience avant de prendre une mesure prévue au paragraphe (3.1).

Aucune ordonnance ne doit être rendue

(3.3) Si la Commission des affaires municipales reçoit un avis du ministre en vertu du paragraphe (3.1) et a rendu une décision à l'égard du règlement municipal, elle ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (3) à l'égard de la ou des parties de ce règlement précisées dans l'avis.

Mesure prise par le lieutenant-gouverneur en conseil

(3.4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission des affaires municipales à l'égard de la ou des parties du règlement municipal précisées dans l'avis et, ce faisant, peut abroger tout ou partie du règlement municipal ou le modifier de la façon qu'il fixe.

8. Le paragraphe 51 (34) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario

amended by 1996, chapter 4, section 28, is amended by striking out “90” and substituting “180”.

9. Subsection 53 (14) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32 and amended by 1996, chapter 4, section 29, is amended by striking out “60” and substituting “90”.

10. The Act is amended by adding the following section:

Regulations

70.4 (1) The Minister may make regulations,

- (a) providing for transitional matters respecting matters and proceedings that were commenced before or after the *Strong Communities (Planning Amendment) Act, 2004* came into force;
- (b) modifying or replacing all or any part of the definition of “area of settlement” in subsection 1 (1).

Same

(2) Without limiting clause (1) (a), a regulation under that clause may,

- (a) determine which matters and proceedings may be continued and disposed of under this Act, as it read on the day immediately before the *Strong Communities (Planning Amendment) Act, 2004* came into force and which matters and proceedings must be continued and disposed of under this Act as it read on the day the *Strong Communities (Planning Amendment) Act, 2004* came into force;
- (b) for the purpose of clause (1) (a), deem a matter or proceeding to have been commenced on the date or in the circumstances prescribed in the regulation.

Retroactive

(3) A regulation under this section may be retroactive to December 15, 2003.

Scope

(4) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Conflict

(5) A regulation under clause (1) (a) prevails over any provision of this Act specifically mentioned in the regulation.

Commencement

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

de 1994 et tel qu’il est modifié par l’article 28 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «180» à «90».

9. Le paragraphe 53 (14) de la Loi, tel qu’il est réédicte par l’article 32 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1994 et tel qu’il est modifié par l’article 29 du chapitre 4 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «90» à «60».

10. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Règlements

70.4 (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) prévoir les questions de transition concernant les affaires et les procédures introduites avant ou après l’entrée en vigueur de la *Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités (modification de la Loi sur l’aménagement du territoire)*;
- b) modifier ou remplacer tout ou partie de la définition de «zone de peuplement» au paragraphe 1 (1).

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale de l’alinéa (1) a), un règlement pris en application de cet alinéa peut :

- a) déterminer les affaires et les procédures qui peuvent être poursuivies et réglées en vertu de la présente loi, telle qu’elle existait la veille de l’entrée en vigueur de la *Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités (modification de la Loi sur l’aménagement du territoire)*, et les affaires et les procédures qui doivent être poursuivies et réglées en vertu de la présente loi, telle qu’elle existait le jour de l’entrée en vigueur de la *Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités (modification de la Loi sur l’aménagement du territoire)*;
- b) prévoir, pour l’application de l’alinéa (1) a), qu’une affaire ou une procédure est réputée avoir été introduite à la date ou dans les circonstances prescrites dans le règlement.

Effet rétroactif

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif au 15 décembre 2003.

Portée

(4) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité

(5) Les règlements pris en application de l’alinéa (1) a) l’emportent sur toute disposition de la présente loi qu’ils mentionnent expressément.

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L’article 2 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(3) Section 1, subsections 4 (1), (2), (3), (4), (7), (8) and (10), subsection 6 (2) and section 10 shall be deemed to have come into force on December 15, 2003.

Short title

12. The short title of this Act is the *Strong Communities (Planning Amendment) Act, 2004*.

Idem

(3) L'article 1, les paragraphes 4 (1), (2), (3), (4), (7), (8) et (10), le paragraphe 6 (2) et l'article 10 sont réputés être entrés en vigueur le 15 décembre 2003.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur le renforcement des collectivités (modification de la Loi sur l'aménagement du territoire)*.